



Compte Rendu

Conseil Municipal

du 4 SEPTEMBRE 2008

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2008

ADOPTION COMPTE RENDU

PRESENTS (30)

M. VALERO - MME MARTIN - M. GIRAUD - MME MICHON - M. BLANCHARD - MME FARINE -
M. REJONY - MME BRUN - M. ULRICH - M. JACQUIN - MME CALLAMARD -
MME LIATARD - M. SOURIS - M. LEJAL - MME HELLER - M. CHAMPEAU - MME GIORGI -
MME MARMORAT - M. DENIS-LUTARD - MME THEVENON - MME MUNOZ - M. BERAUD -
M. MATHON - MME CHAPRON - M. WULFF - M. RENNESSON - MME REYNAUD -
M. DUCATEZ - M. PUPIER - MME GALLET.

POUVOIRS (3)

MME BORG a donné pouvoir à MME THEVENON
M. LAMOTHE a donné pouvoir à M. VALERO
M. BERNET a donné pouvoir à M. GIRAUD

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 33

Mlle GIORGI a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que la convocation du Conseil a été faite le 28/08/08

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2008

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal si le compte rendu de la séance du 26 juin 2008 appelle de leur part des observations.

Celui-ci s'avère conforme au projet. Il est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

2008.08.01 REGLEMENT INTERIEUR (rapporteur : Daniel VALERO)

Nomenclature : 5.2.1. Règlement intérieur

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Ce document a notamment pour but de définir de manière précise le fonctionnement du conseil municipal, de déterminer les modalités d'expression et d'information des élus en s'appuyant sur les dispositions législatives et réglementaires provenant du CGCT.

Il appartient au maire de proposer un projet de règlement intérieur sur lequel il doit inviter le Conseil municipal à se prononcer sous forme de délibération.

Le conseil municipal doit se doter d'un règlement intérieur :

- ne comportant que des mesures concernant le « fonctionnement interne du conseil municipal »,
- ne dérogeant pas aux dispositions législatives ou réglementaires régissant le fonctionnement des conseils municipaux.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 25 voix pour, 5 voix contre (M. Mathon, Mme Chapron, M. Wulff, M. Pupier, Mme Gallet - liste « Genas avant tout ») et 3 abstentions (M. Rennesson, Mme Reynaud et M. Ducatez - liste « Genas pour tous ») :

✓ APPROUVE le règlement intérieur joint en annexe.

2008.08.02 **TARIFS SERVICE CULTUREL** (rapporteur : Myriam MARTIN)

Nomenclature : 7.1.4.3. Autres tarifs des services publics

La saison Culturelle débute au mois de Septembre, et sans attendre le vote de l'ensemble des tarifs communaux lors du Budget Primitif 2009, il est nécessaire de fixer dès à présent ceux de la saison 2008-2009 relatifs aux spectacles et ateliers d'arts plastiques.

Type de spectacle	Tarifs par représentation					
	Tarifs 2007-2008			Propositions tarifs 2008-2009		
	<i>Plain tarif</i>	<i>Tarif réduit</i>	<i>Tarif unique</i>	<i>Plein tarif</i>	<i>Tarif réduit</i>	<i>Tarif unique</i>
Spectacle Tout Public : Danse, Musique, Théâtre	12 €			12 €		
✓ Tarif réduit- 25 ans / groupes de 10 personnes / demandeurs d'emploi		8 €			8 €	
✓ Enfants - 12 ans		5 €			5 €	
Spectacle Jeune public			5 €			5 €
Contes			3,5 €			Gratuit
Séances scolaires pour spectacle jeune public/ écoles			néant			3€
Séances scolaires pour spectacle jeune public et tout public/ collèges			néant			4€

Abonnements	Abonnement 3 spectacles et plus : 8 € par spectacle	Abonnement 3 spectacles et plus : 8 € par spectacle
Abonnement Spectacles Jeunesse	8 spectacles : 32 € Billets valables pour un ou plusieurs spectacles au choix	néant

Ateliers		Tarifs 2007/2008	Propositions tarifs 2008/2009
Ateliers d'arts plastiques Inscription annuelle	enfant	44.00 € Fournitures de base (canson-crayons-peinture) comprises. Fournitures complémentaires à la charge de l'élève	45.00 € Fournitures de base (canson-crayons-peinture) comprises. Fournitures complémentaires à la charge de l'élève
	adulte	71.00 € Fournitures de base (canson-crayons-peinture) comprises. Fournitures complémentaires à la charge de l'élève	72.00 € Fournitures de base (canson-crayons-peinture) comprises. Fournitures complémentaires à la charge de l'élève

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ APPROUVE les tarifs du Service Culturel pour la saison 2008-2009,
- ✓ DIT que ces tarifs seront applicables au 26 Septembre 2008, date d'ouverture de la billetterie.

2008.08.03

INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS - FIXATION DU TAUX POUR L'ANNEE 2007 (rapporteur : Anastasia MICHON)

Nomenclature : 8.1. Enseignement

Monsieur le Préfet du Rhône demande au Conseil municipal de se prononcer sur le montant de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés.

Pour l'année 2007, il est proposé de retenir les montants présentés par le Préfet (arrêté n° 2247 du 11 avril 2008), soit :

- 173,17 € (cent soixante treize euros et dix sept centimes) par mois pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge,
- 216,46 € (deux cent seize euros et quarante six centimes) par mois pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge.

L'arrêté préfectoral relatif à l'indemnité représentative de logement des instituteurs précise que :

- l'instituteur qui refuse un logement convenable mis à disposition par la commune ou quitte ce logement de son plein gré, ne peut prétendre à aucune indemnité représentative de ce logement.
- Deux instituteurs mariés ensemble n'ont droit qu'à un logement ou à défaut à une indemnité, s'ils ont leur résidence administrative dans la même commune ou dans deux communes distantes de cinq kilomètres au plus (la distance de cinq kilomètres doit être appréciée entre les limites territoriales de chaque commune).

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **RETIENT** les montants proposés par Monsieur le Préfet du Rhône.

2008.08.04

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3 - BUDGET PRINCIPAL (rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 7.1.1.2 Autres actes budgétaires

La présente décision budgétaire modificative porte sur 2 points :

1. Les dépenses imprévues de fonctionnement (article 022) sont réduites de 9 000 € afin de pouvoir financer :
 - une subvention exceptionnelle au Comité des fêtes de Genas à hauteur de 7 000 €, pour 5 000 € au titre de l'organisation de l'élection des super mamies Rhône-Alpes 2008, et pour 2 000 € au titre de la Soirée des bénévoles ;
 - une participation de 2 000 € au Syndicat intercommunal murois, dans le cadre de la mise en place de sa nouvelle politique tarifaire vis-à-vis des habitants de Genas.
2. Il est également proposé de procéder à certains ajustements de crédits (articles 13912 à 777). Ces ajustements sont totalement neutres sur le budget.

Un virement inter-sections de 6 243 € est nécessaire pour équilibrer les 2 sections.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté par 35 voix pour et 3 abstentions (M. Rennesson, Mme Reynaud et M. Ducatez - liste « Genas pour tous ») :

- **VOTE** la décision budgétaire modificative n°3 du budget principal, telle que présentée ci-dessus.

2008.08.05

REMBOURSEMENT DE DEPOT DE GARANTIE AUX LOCATAIRES DE L'IMMEUBLE « LE BRETAGNE » - 42/46 RUE DE LA REPUBLIQUE (rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 3.6 Actes de gestion du domaine privé

Dans le cadre d'un contrat de location d'un local à usage d'habitation, la loi du 06/07/1989 prévoit que le versement d'un dépôt de garantie peut être prévu par le propriétaire du local. Il est restitué dans un délai de 2 mois à compter de la remise des clés par le locataire.

Jusqu'en décembre 2007, l'immeuble « Le Bretagne », sis 42/46 rue de la République, appartenait à la SAEM de Genas. Cette société a encaissé les dépôts de garantie des locataires, pour une somme globale de 2 767.39 €.

Par la délibération n°2007.11.14 en date du 13 décembre 2007, la commune a approuvé l'acquisition de cet immeuble. Bien que n'ayant pas encore reçu de la SAEM les dépôts de garantie initialement versés par les locataires, c'est à elle qu'il revient de les rembourser lorsque les locataires ont fait parvenir à la commune leur dédite.

Il est proposé au Conseil Municipal que la commune de Genas reprenne à sa charge le remboursement de ces cautions, d'un montant total de 2 767.39 €, sans attendre le versement de la SAEM de Genas. En effet, ce versement est lié à la procédure de liquidation qui n'est toujours pas arrivée à son terme alors qu'un locataire a déjà quitté l'appartement qu'il occupait à la fin du mois de juin 2008.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ DECIDE de prendre en charge cette dépense de 2 767.39 € TTC ;
- ✓ DIT que les crédits seront prévus sur le compte 165 – Dépôts et cautionnements reçus.

2008.08.06 SUPPRESSION DU POSTE DE RESPONSABLE DE LA MAISON DES EXPOSITIONS
(rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 4.1.6. Autres actes

La nouvelle équipe municipale installée suite aux élections de mars 2008 a décidé de modifier l'orientation politique de l'action culturelle conduite jusqu'à présent, et notamment de mettre fin aux expositions d'art contemporain qui se déroulaient dans la maison des expositions de Genas (MEG), puis dans l'espace Gandil.

Le local précédemment utilisé en tant que maison des expositions sera dédié à d'autres activités que l'exposition d'œuvres d'arts.

Les budgets affectés à l'art contemporain (entretien, location des expositions, communication...) seront redéployés, notamment pour développer les actions culturelles en faveur des jeunes, renforcer le lien avec les écoles (développement du secteur jeunesse de la médiathèque, mise en place de séances scolaires pour les spectacles proposés au Neutrino) et développer les animations culturelles en plein air.

La gestion administrative de ces expositions est jusqu'à présent exercé par un agent du service de la culture placé sur un grade de catégorie B, à savoir assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe.

Les missions confiées à cet agent sont les suivantes : établir la programmation des expositions d'art contemporain, organiser les expositions, initier et sensibiliser le public genassien et les scolaires à la création actuelle.

La décision de mettre fin aux expositions d'art contemporain a pour conséquence d'entraîner la suppression de l'emploi occupé actuellement par ledit agent.

Conformément à l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales et de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et plus particulièrement son article 97, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur toute suppression d'emploi, après avoir recueilli l'avis du comité technique paritaire (C.T.P.).

Le C.T.P. s'est réuni le jeudi 5 juin 2008 : les représentants du collège salariés se sont abstenus (3 abstentions) et les représentants de l'administration ont voté pour la suppression (3 votes pour la suppression).

Par ailleurs, il est précisé que la commune a l'obligation de procéder au reclassement de l'agent dont l'emploi est supprimé (article 12 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée). Dans l'hypothèse où la commune ne pourrait proposer un reclassement sous la forme d'une réaffectation correspondant au grade dont l'agent est titulaire, celui-ci serait alors placé en surnombre pendant une durée maximale de un an.

Pendant cette durée, tout emploi créé ou vacant correspondant au grade de l'agent doit lui être proposé en priorité.

Il est précisé que le caractère exécutoire de cette délibération est subordonné à la notification de l'avis rendu par la commission administrative paritaire du centre de gestion qui se réunira au milieu du mois de septembre.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'avis du comité technique paritaire émis lors de sa réunion du 5 juin 2008, en avoir discuté, délibéré et voté par 25 voix pour, 5 abstentions (M. Mathon, Mme Chapron, M. Wulff, M. Pupier et Mme Gallet - liste « Genas avant tout ») et 3 voix contre (M. Rennesson, Mme Reynaud et M. Ducatez - liste « Genas pour tous ») :

✓ APPROUVE la suppression de l'emploi de responsable de la maison des expositions.

2008.08.07 TRANSFORMATION D'UN EMPLOI D'ASSISTANT BIBLIOTHECAIRE SUR LE GRADE D'ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 1^{ERE} CLASSE A TEMPS COMPLET EN UN EMPLOI DE CHEF DE PROJET DU SECTEUR DVD A LA MEDIATHEQUE SUR LE GRADE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES DE 2^{EME} CLASSE, A TEMPS NON COMPLET (rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 4.1.1 Créations et transformations d'emplois

Au sein du service de la culture, un agent exerce l'emploi d'assistant bibliothécaire au sein de l'espace médiathèque. Cet agent a fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2008.

Dans le cadre de la modification de la politique culturelle, il apparaît aujourd'hui qu'un besoin est identifié au sein de la population genassienne en matière de disposition de DVD.

Aussi, il apparaît opportun de créer un secteur DVD à la médiathèque visant à l'acquisition d'un fonds et à sa valorisation.

Ce nouveau service pourrait être pourvu sous la forme d'un emploi de chef de projet lié à la mise en œuvre de ce secteur.

Dans le cadre de la réorganisation du service des affaires culturelles et notamment de la suppression de l'emploi de responsable de la MEG qui nécessite un reclassement de l'agent intégrant la même quotité de temps de travail de son emploi actuel, il est proposé que l'emploi précité soit exercé sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe.

Dans ces conditions, l'emploi exercé par l'agent ayant fait valoir ses droits à la retraite pourrait être transformé et adapté au grade de l'agent qui exercerait le nouvel emploi de chef de projet du secteur DVD à la médiathèque.

Les caractéristiques de cet emploi sont les suivantes :

Catégorie :	B
Cadre d'emploi :	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
Grade :	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe
Service :	culturel
Rémunération :	indice brut 306 (majoré 297) à 612 brut (majoré 514).
Temps de travail :	temps non complet (26h25 hebdomadaires)

Vu la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 modifié,

Vu le décret n° 95-34 du 10 janvier 1995 modifié,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'avis du comité technique paritaire en date du 28 août 2008, discuté, délibéré et voté par 25 voix pour, 8 voix contre (M. Mathon, Mme Chapron, M. Wulff, M. Pupier et Mme Gallet - liste « Genas avant tout » + M. Rennesson, Mme Reynaud et M. Ducatez - liste « Genas pour tous ») :

- ✓ DECIDE de transformer l'emploi d'assistant bibliothécaire sur le grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1ère classe à temps complet en un emploi de chef de projet du secteur DVD à la médiathèque sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2ème classe à temps non complet dans les conditions définies ci-dessus.

2008.08.08 TRANSFORMATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{EME} CLASSE EN UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ERE} CLASSE A TEMPS COMPLET AU SERVICE DES SPORTS (rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 4.1.1 Créations et transformations d'emplois

Monsieur le Maire - Adjoint délégué au personnel expose au Conseil Municipal qu'un agent du service des sports a réussi les épreuves du concours d'Adjoint Technique de 1ère classe.

Il convient donc de transformer son poste actuel, afin qu'il puisse bénéficier des effets de cette promotion.

Ce poste possède les caractéristiques suivantes :

Catégorie :	C
Cadre d'emploi :	Adjoint Technique
Grade :	Adjoint Technique de 1ère classe
Service :	Sports
Rémunération :	indice brut 287 (majoré 290) à 499 brut (majoré 430).
Temps de travail :	temps complet

Vu la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006,
Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié,
Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ DECIDE de modifier le poste dans les conditions définies ci-dessus,
- ✓ DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2008, article 64111.

2008.08.09 CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE MISSION AUPRES DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 4.1.1 Créations et transformations d'emplois

Dans le but d'améliorer le fonctionnement de l'administration communale, la création d'un poste de chargé de mission auprès du directeur général des services est proposée.

Rattaché au DGS, le titulaire de l'emploi aura pour vocation d'exercer une fonction de conseil et d'assistance sur l'ensemble des compétences communales. Plus particulièrement, il aura vocation à intervenir dans les problématiques d'aménagement du territoire, de développement local et dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique des transports tout en s'attachant à prendre en compte dans ces différents secteurs la dimension environnementale.

Les caractéristiques de cet emploi sont les suivantes :

Catégorie :	A
Cadre d'emploi :	Attaché
Grade :	Attaché
Service :	direction générale
Rémunération :	indice brut 379 (majoré 349) à 985 brut (majoré 798).
Temps de travail :	temps complet

Vu la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié,
Vu le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié,

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'avis du comité technique paritaire en date du 28 août 2008, discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (M. Mathon, Mme Chapron, M. Wulff, M. Pupier et Mme Gallet - liste « Genas avant tout ») :

- ✓ DECIDE de créer le poste dans les conditions définies ci-dessus,
- ✓ DIT que les crédits sont inscrits au budget 2008, article 64111.

**2008.08.10 CREATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)
POUR UN BESOIN OCCASIONNEL (rapporteur : Christian JACQUIN)**

Nomenclature : 4.2.1 Créations et transformations d'emplois contractuels

Monsieur le Maire - Adjoint délégué au personnel expose au Conseil Municipal qu'à la suite de la fermeture d'une classe maternelle à l'école Nelson Mandela, la classe restante sera très chargée en effectifs.

Aussi, afin d'organiser dans les meilleures conditions les différents ateliers du matin compte tenu des âges, des niveaux d'autonomie et des effectifs des enfants présents, il convient de créer un poste d'ATSEM pour un besoin occasionnel (art. 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984), sur l'année scolaire 2008 / 2009.

Ce poste possède les caractéristiques suivantes :

Catégorie :	C
Grade :	ATSEM de 1 ^{ère} classe
Service :	Education
Rémunération :	indice brut 287 (majoré 290) à 409 brut (majoré 368).
Durée de travail hebdomadaire :	14h/semaine d'école.

Vu la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié,
Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié,
Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ DECIDE de créer le poste dans les conditions définies ci-dessus,
- ✓ DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2008, article 64131.

**2008.08.11 TRANSFORMATION D'UN EMPLOI ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET AU SERVICE SOCIAL EN
POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ÈME} CLASSE, A TEMPS COMPLET, AU SERVICE
TECHNIQUE/URBANISME (rapporteur : Christian JACQUIN)**

Nomenclature : 4.1.1 Créations et transformations d'emplois

Monsieur le Maire - Adjoint délégué au personnel expose au Conseil Municipal qu'un agent non titulaire effectuait des missions d'accueil du service technique/urbanisme en remplacement d'un agent titulaire placé en congé de présence parentale.

La mutation de l'agent en congé de présence parentale intervenue le 1^{er} juillet 2008 a permis de procéder à la nomination de l'agent chargé des missions d'accueil en qualité de stagiaire.

Celui-ci a été provisoirement affecté sur un emploi vacant au service social car les fonctions de l'emploi rendu vacant au service urbanisme sont aujourd'hui exercées par un autre agent du service urbanisme.

Afin de régulariser cette situation, il est proposé de modifier l'emploi d'agent administratif créé au service social en le positionnant au service « technique/urbanisme » et de le transformer en poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe conformément à la nouvelle appellation résultant de l'abrogation du cadre d'emplois des agents administratifs et de leur intégration dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Les caractéristiques de cet emploi sont les suivantes :

Catégorie :	C
Cadre d'emploi :	Adjoint administratif
Grade :	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe
Service :	technique/urbanisme
Rémunération :	indice brut 281 (majoré 290) à 479 brut (majoré 416).
Temps de travail :	temps complet

Vu la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006,
Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié,
Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✓ **DECIDE** de transformer le poste dans les conditions définies ci-dessus.

2008.08.12 **CREATION D'UN POSTE DE GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE A TEMPS COMPLET** (rapporteur :
Christian JACQUIN)

Nomenclature : 4.1.1 Créations et transformations d'emplois

Monsieur le Maire - Adjoint délégué au personnel expose au Conseil Municipal que dans la continuité de la restructuration du service de la police municipale, et dans un souci d'amélioration de la sécurité, de la tranquillité et du bien-être de la population genassienne, il convient que la commune se dote d'un poste supplémentaire de policier municipal, à temps complet.

Ce poste possède les caractéristiques suivantes :

Catégorie :	C
Cadre d'emploi :	agent de police municipale
Service :	police municipale
Rémunération :	indice brut 287 (majoré 290) à 499 brut (majoré 430).
Temps de travail :	temps complet

Vu la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié,
Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié,
Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✓ **DECIDE** de créer le poste dans les conditions définies ci-dessus,
✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2008, article 64111.

2008.08.13 **MODIFICATION DE LA REMUNERATION ET DU NOMBRE D'EMPLOIS TEMPORAIRES DES SURVEILLANTS, DES ANIMATEURS ET DES RESPONSABLES D'ANIMATION POUR LES TEMPS PERISCOLAIRES** (rapporteur : Christian JACQUIN)

Nomenclature : 4.2.1 Créations et transformations d'emplois contractuels

Monsieur le Maire - Adjoint délégué au personnel expose au Conseil Municipal que deux délibérations de 2001 et de 2005 instituaient les emplois (délibération n° 2001-08-15) et les rémunérations (délibération n° 2005-08-32) pour les personnels du service Education, intervenant dans les écoles publiques de la Ville pour la garderie du matin, le repas de midi, la garderie et l'étude surveillée du soir.

Compte tenu des changements d'appellation des grades de référence et des indices de rémunération, il convient d'unifier les deux délibérations susvisées et de les modifier de la manière suivante :

1 - Surveillants : 5 postes

Catégorie : C
Grade : adjoint d'animation de 2^{ème} classe
Qualification : pas d'exigence de diplôme
Service : Education
Rémunération : 1^{er} échelon du grade, indice brut 281 (majoré 290)
Temps de travail : temps non complet

2 - Animateurs : 15 postes

Catégorie : C
Grade : adjoint d'animation de 2^{ème} classe
Qualification : BAFA, CAP Petite Enfance,
BAFA avec option, BAPAAT,
Service : Education
Rémunération : pour les titulaires du BAFA et CAP petite enfance :
5^{ème} échelon du grade, indice brut 305 (majoré 296)
Pour les titulaires du BAFA avec option ou BAPAAT :
6^{ème} échelon du grade indice brut 314, majoré 303)
Temps de travail : temps non complet

3 - Responsables d'animation : 3 postes

Catégorie : B
Grade : animateur
Qualification : licence sciences de l'éducation, STAPS, BEATEP, DEFA, BAFD, Brevet d'Etat
Service : Education
Rémunération : 6^{ème} échelon du grade, indice brut 382 (majoré 352)
Temps de travail : temps non complet

Vu la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-1108 modifié,

Vu le décret n° 97-701 du 31 mai 1997 modifié,

Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ DECIDE de modifier les postes dans les conditions définies ci-dessus,
- ✓ DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2008, article 64131.

2008.08.14 MARCHE PUBLIC DE SERVICES - SURVEILLANCE DES BATIMENTS COMMUNAUX, ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, JARDINS ET LIEUX PUBLICS (rapporteur : Michel REJONY)

Nomenclature : 1.1.7.1 Marchés publics fractionnés

Afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune en complément des missions exercées par la police municipale, un marché de prestation de service est conclu avec un prestataire privé. Ce marché venant à échéance à la fin du mois de juillet 2008, une nouvelle consultation a été lancée.

Cette consultation a pris la forme d'un appel d'offres ouvert et à bons de commande.(articles 33,40,53 et 77 du Code des marchés publics - décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006) .

Les caractéristiques du marché sont les suivantes :

Lot unique. La prestation se décompose en deux parties : une partie concernant des prestations régulières et une partie concernant des prestations irrégulières à bons de commande.

La partie régulière comprend deux types de mission :

D'une part, une mission de surveillance des bâtiments communaux, du parking de l'hôtel de ville lors de conseils municipaux ou de conseils d'adjoints ainsi que du parking de la halle des sports lors des matchs de handball.

D'autre part, une mission de médiation sur l'ensemble de l'espace public communal.

La partie irrégulière qui sera activée sous la forme de bons de commande concerne la surveillance du parking de l'hôtel de ville lors des manifestations culturelles la plupart du temps en soirée, la surveillance publique sur le lieu de réalisation d'un certain nombre d'événements : 14 juillet, cérémonie des vœux, inaugurations, réunions, fête de la musique

D'un point de vue financier, le montant annuel des prestations régulières est estimé à 129 598,66 € HT, soit 155 000 € TTC.

Le montant des prestations irrégulières est défini comme suit :

Montant annuel minimum : 6 000 € HT / 7 176 € TTC

Montant annuel maximum : 20 000 € H.T / 23 920 € TTC

La durée du marché est de un an à compter de sa date de notification, il pourra être expressément renouvelé deux fois une année pour une durée totale qui n'excédera pas trois ans.

Il n'y a pas d'option et les variantes ne sont pas autorisées.

Les offres remises lors de la consultation ont été jugées selon les critères suivants :

1/ valeur technique (note sur 20, coefficient 60 %)

2/ prix (note sur 20, coefficient 40%).

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 29 juillet 2008 afin de procéder au jugement des offres et a déclaré attributaire la société EGIDE SECURITE, 33 rue Ernest Renan, 69120 VAULX-EN-VELIN, pour un montant de :

- Missions permanentes surveillance : 71 129,81 € HT, soit 85 071, 25 € TTC

- Missions permanentes médiation : 49 233,59 € HT, soit 58 883,38 € TTC

Soit un montant total pour les missions permanentes de : 120 363,40 € HT, soit 143 954,62 € TTC

- Missions occasionnelles : min : 6 000 € HT / max : 20 000 € HT,
soit min : 7 176 € TTC / max : 23 920 € TTC

Par conséquent, le conseil municipal, après avoir pris connaissance de l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 29 juillet 2008, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le choix de la commission d'appel d'offres,
- ✓ **APPROUVE** la passation du marché public de surveillance du territoire communal et médiation, avec la société EGIDE SECURITE, 33 rue Ernest Renan, 69120 VAULX-EN-VELIN, pour un montant de :
 - Missions permanentes surveillance : 71 129,81 € HT, soit 85 071, 25 € TTC
 - Missions permanentes médiation : 49 233,59 € HT, soit 58 883,38 € TTCsoit un montant total pour les missions permanentes de : 120 363,40 € HT,
soit 143 954,62 € TTC
 - Missions occasionnelles : min : 6 000 € HT / max : 20 000 € HT,
soit min : 7 176 € TTC / max : 23 920 € TTC
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer les pièces du marché,
- ✓ **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2008, article 6282 - frais de gardiennage.

Nomenclature : 1.1.7.1

La commune de Genas a la charge du nettoyage de la voirie publique, de la voirie privée ouverte à la circulation publique, des places publiques et de leurs dépendances, de place du marché dominical situées sur son territoire ainsi que des dépendances du domaine privé de la commune.

Une consultation avait été lancée le 6 juin 2008 (appel d'offre ouvert à bons de commande) afin de renouveler le marché actuel dont la durée venait à expiration.

Or, la commission d'appel d'offres a déclaré infructueuse la procédure lors de sa réunion le 5 août 2008.

En effet, une seule entreprise a répondu, la société SERNED et son offre dépasse fortement le montant maximum annuel fixé dans le dossier de consultation (240 000 €TTC).

Sur la base des éléments fournis dans le bordereau des prix et dans le détail quantitatif, l'offre de la SERNED est supérieure globalement de plus de 50% au montant précité.

Ainsi, cette offre apparaît comme étant inacceptable au sens de l'article 35.I.1 du Code des marchés publics en raison du dépassement du montant des crédits budgétaires alloués au marché.

La commission a ainsi déclaré infructueuse la procédure et indiqué qu'elle était d'avis que celle-ci soit relancée sous la forme d'un appel d'offre ouvert et non pas d'un marché négocié ; les modifications devant être apportées au dossier de consultation étant substantielles.

Les nouvelles caractéristiques de ce marché sont les suivantes :

Cette consultation prend la forme d'un appel d'offres ouvert à bons de commande (articles 33 , 57 à 64 et 77 du Code des marchés publics - décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006).

Les montants minimums et maximums annuels de commande sont les suivants :

Minimum : 150 000 € TTC

Maximum : 300 000€ TTC

La durée du marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009 et se terminera le 31 décembre 2009.

Le marché pourra être expressément renouvelé deux fois pour une durée totale qui n'excédera pas trois ans.

Le marché est lancé sans option ni variante

Les offres remises lors de la consultation seront jugées selon les critères suivants par ordre décroissant d'importance :

Critères	Pondération	Note
Prix	0.50	Sur 20
Valeur technique	0.30	Sur 20
Délais d'intervention	0.10	Sur 20
Protection de l'environnement	0.10	Sur 20

Le prix est apprécié au regard des prix contenus dans le bordereau des prix unitaires et des éléments mentionnés dans le détail quantitatif estimatif.

La valeur technique et la protection de l'environnement sont appréciées au regard d'un mémoire technique.

Les délais d'intervention sont appréciés au regard des éléments figurant dans l'acte d'engagement.

Par conséquent, le conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **PREND ACTE** du lancement d'une procédure d'appel d'offre ouvert (marché de fournitures courantes et services) relatif au nettoyage du territoire de la commune dans les conditions définies ci-dessus,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer les pièces du marché,
- ✓ **DIT** que les crédits de travaux sont prévus au budget 2008, article 611, opération 053, propreté urbaine.

2008.08.16 ACQUISITION DE LA PARCELLE BA 305 (rapporteur : Emmanuel GIRAUD)

Nomenclature : 3.1.1 Acquisitions gratuites

Dans le cadre de l'élargissement de Chemin de Cadou, destiné à faciliter la desserte du groupe scolaire Nelson Mandela, la collectivité se porte acquéreur de la parcelle BA 305 afin que l'emprise de la voie soit de 10 mètres.

Par ailleurs, cet alignement permettra l'extension du réseau d'eau pluviale, en direction du bassin de rétention, sis Chemin des Reconfranches, et du réseau d'eaux usées.

VU le permis d'aménager PA 69 277 08 00001, précédemment noté LT 69 277 05 00007,

VU le permis de lotir LT 69 277 08 00001, précédemment noté LT 69 277 05 00007, dans son article 6 mentionnant la cession gratuite conformément à l'article L332-6-1 E du Code de l'urbanisme,

VU le schéma de voirie du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/02/2008,

CONSIDERANT que l'élargissement de la voie est fixé à une emprise de 10 m,

CONSIDERANT que la propriété de la société Uregi, cadastrée BA 305, est située le long de Chemin de Cadou,

CONSIDERANT que le terrain destiné à être réuni au domaine public représente une surface de 58 m², défini par un géomètre expert,

CONSIDERANT que le permis de lotir accordé implique une cession gratuite des 58 m² par la société UREGI au profit de la commune de Genas en application de l'article L332-6-1 E du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal après en avoir discuté délibéré et voté à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir à titre gratuit 58 m² de la parcelle BA 305 ;
- **DIT** que les frais de notaire sont à la charge de la commune ;
- **DIT** que les crédits sont prévus à l'article 2031, opération 039 ;
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2008.08.17 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ESGA JUDO
(rapporteur : Christophe ULRICH)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Six athlètes du club de judo ont été sélectionnés et ont participé aux championnats de France les 9, 10, et 11 mai 2008 à Bully Les Mines dans le Pas de Calais. Ce déplacement a généré des frais importants pour le club (880 €).

Une participation financière a été demandée aux parents, mais le club sollicite également une aide financière auprès de la ville.

Dans le cadre de son soutien à la pratique sportive et du rayonnement de la ville à travers les compétitions nationales, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 400 € à l'ESGA Judo.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 400 € à l'ESGA judo,
- ✓ **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2008, article 6574.

2008.08.18 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES FETES
(rapporteur : Christophe ULRICH)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Le comité des fêtes a proposé à la commune de postuler pour accueillir l'édition 2008 de l'élection des Super Mamies Rhône-Alpes, le 16 novembre 2008. Un budget estimatif a été établi à 11 100€.

Considérant que cette manifestation peut contribuer au rayonnement de Genas, il est proposé de soutenir son organisation par le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000€.

D'autre part, le Comité des fêtes organise chaque année une soirée des bénévoles. La ville souhaite qu'à cette soirée soient largement conviés les bénévoles qui œuvrent dans les associations de Genas. Il est donc proposé de verser une subvention de 2 000€ pour cette manifestation.

La subvention municipale votée lors du budget primitif étant de 22 500€, le montant total des subventions versées au comité des fêtes en 2008 sera donc de 29 500€. Ce montant, supérieur à 23 000€, nécessite la signature d'une convention d'objectifs avec l'association.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité:

- ✓ **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 7 000€ au Comité des fêtes,
- ✓ **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2008, article 6574.

2008.08.19 CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES FETES
(rapporteur : Christophe ULRICH)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

La présente convention a pour but de déterminer les conditions de participation financière de la commune de Genas aux actions engagées par l'association « Comité des fêtes » ainsi que le rôle, les obligations et les engagements pris conjointement par les deux parties signataires.

La ville de Genas entend soutenir la démarche et l'action du comité des fêtes à savoir :

- Proposer et organiser des animations d'intérêt communal,
- Soutenir l'action des associations genassiennes par le prêt de matériel pour l'organisation de manifestations.

Le montant de la subvention est estimé sur la base du programme annuel des animations proposées par l'association.

Le montant total de la subvention pour l'année 2008 est de 29 500 €, dont 22 500 € votés lors du conseil municipal de décembre 2007.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** ladite convention,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

2008.08.20 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - ASSOCIATION DU FOYER SOCIO EDUCATIF - COLLEGE LOUIS LEPRINCE-RINGUET (rapporteur : Anastasia MICHON)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Le collège Louis Leprince Ringuet organise avec l'Ecosse un échange linguistique et culturel. Une classe d'élèves de 4^{ème} est ainsi partie 11 jours en Ecosse et des élèves écossais seront accueillis à Genas fin septembre.

Le financement de ces échanges est assuré par plusieurs moyens : actions de vente (vente de comté, de mousquetons), subventions (Comité de jumelage de Genas, Conseil Général, Rectorat) ainsi que par une participation des familles.

Il s'avère que le Rectorat a commis une erreur en déterminant le montant de la subvention à verser. Au lieu de 67 euros par élève initialement prévu, il ne peut verser que 45,60 euros par élève, soit un manque de 535 euros (21,40 euros x 25 élèves).

Il est proposé de compenser à titre exceptionnel la différence, afin de ne pas faire porter cette charge supplémentaire aux familles et d'encourager l'initiative de ces échanges bilingues.

Le conseil municipal après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ **ACCEPTE** le versement d'une subvention exceptionnelle de 535 euros (21,40 euros x 25 élèves) à l'association du Foyer socio éducatif du Collège Louis Leprince Ringuet,
- ✓ **DIT** que le montant de la subvention exceptionnelle est prévu au budget principal 2008, à l'article 6574.

2008.08.21 CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUROIS (rapporteur : Christophe ULRICH)

Nomenclature : 7.6.1 Contributions des communes aux EPCI

Vu l'article L 5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des ententes ou conventions sur des objets d'utilité communale ou intercommunale ;

Vu l'article L 5212-19 du CGCT qui dispose que les recettes d'un syndicat intercommunal peuvent émaner de communes non membres du syndicat ;

La commune de Genas, bien que n'étant pas équipée d'une piscine ou d'un centre nautique, souhaite favoriser l'accès du plus grand nombre à la pratique des activités de la natation en permettant à ses résidents d'accéder à un équipement public de ce type à un tarif attractif.

A cet effet, la commune et le Syndicat Intercommunal Murois ont décidé d'établir la convention jointe en annexe afin d'organiser l'accès à des tarifs préférentiels des résidents de Genas à la piscine intercommunale muroise. En contrepartie de l'application aux genassiens du tarif résident pour les entrées piscine et certaines animations (bébés nageurs, aquagym, jardin aquatique), la commune de Genas versera une participation financière correspondant au :

(Tarif extérieur - tarif résidents) X nombre de produits vendus

Pour information, les tarifs établis par le Syndicat Intercommunal Murois pour la saison 2008/2009 sont les suivants :

Public	Genassiens	Extérieurs
Entrée unique - tarif adulte	3,20 €	6,00 €
Entrée unique - tarif réduit	2,30 €	4,00 €
Carte adulte- 12 entrées	32,00 €	47,00 €
Tarif réduit- 12 entrées	23,00 €	30,00 €
Carte 10 heures	17,00 €	28,00 €
Carte 30 heures	45,00 €	56,00 €
Carte famille - 4 entrées	10,00 €	10,00 €
5 leçons de natation (hors entrée)	55,00 €	60,00 €
10 leçons de natation (hors entrée)	102,00 €	110,00 €
5 séances d'activité prénatale et postnatale	55,00 €	55,00 €
Animation - séance unique	7,00 €	7,00 €
Inscription annuelle - Bébé nageurs	150,00 €	165,00 €
Inscription annuelle - Jardin aquatique	150,00 €	165,00 €
Inscription annuelle - Aquagym	150,00 €	165,00 €

Pour l'année 2008, l'estimation de la participation communale a été établie à 2 000€.

Il est donc proposé d'adopter la convention de partenariat avec le Syndicat Intercommunal Murois et de participer au financement de sa nouvelle politique tarifaire en direction des genassiens.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ APPROUVE ladite convention,
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à la signer,
- ✓ DIT que les crédits sont prévus au budget 2008, à l'article 65735.

2008.08.22 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE ISOTHERME AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (rapporteur : Geneviève FARINE)

Nomenclature : 8.2. Aide sociale

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Genas exerce dans le cadre de ses missions auprès des personnes âgées une activité de portage de repas à domicile.

Les repas sont produits sur la base du système de liaison froide. Aussi, pour la prise en charge et la distribution de ceux-ci du lieu de production au domicile des intéressés, il est nécessaire d'utiliser un véhicule isotherme.

La commune de Genas a fait l'acquisition d'un véhicule de ce type et se propose de le mettre à disposition, à titre gratuit, du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée de trois ans.

Il est donc proposé d'adopter la convention de mise à disposition du véhicule isotherme au CCAS.

Le Conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ APPROUVE la convention de mise à disposition du véhicule isotherme,
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2008.08.23 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (rapporteur : Michel Rejony)

Nomenclature : 6.1.3 Autres pouvoirs de police

La communauté de communes de l'est lyonnais (CCEL) est compétente en matière de création, financement, aménagement, gestion et entretien des aires d'accueil situées dans son périmètre au titre de la compétence optionnelle « politique de l'habitat ».

Ainsi, la CCEL a réalisé en 2007, sur le territoire de la commune de Genas, chemin la Combe aux loups, une aire d'accueil de 16 places caravanes, soit 8 emplacements délimités pour les gens du voyage.

Parallèlement, par délibération en date du 6 mars 2007, le conseil communautaire a approuvé le règlement intérieur de cette aire d'accueil définissant les modalités de fonctionnement, de gestion administrative ainsi que la tarification applicable aux occupants ; ce règlement est transmis en annexe à la présente délibération.

En cas de non respect des règles définies dans ledit règlement, les occupants sont notamment susceptibles de faire l'objet de procédures d'expulsion.

A cet effet, il est nécessaire que le conseil municipal de la commune sur laquelle est implantée l'aire d'accueil approuve ce règlement afin que l'arrêté du président de la CCEL sanctionnant l'absence de respect de ses dispositions soit cosigné par le maire et puisse ainsi produire les effets de droit qui y correspondent.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✓ APPROUVE le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage défini par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et correspondant à l'aire d'accueil créée à Genas, chemin la Combe aux loups.

====*==*==*==*==*